



TITRE 1ER - DENOMINATION, SIEGE SOCIAL

L'association a été créée le 21 février 2015 par les membres fondateurs :

- Philippe SCHWARZENBERGER, né le 29-10-55 à Charleroi, Chaussée Romaine 735, à 1020 Bruxelles, 55102905707
- Nicolas JOSCHKO, né le 2-1-1961 à Anvers, 40 Rue de l'escrime à 1190 Bruxelles, NN 61010238765
- Nick TRACHET, né le 1-12-59 à Watermael-Boitsfort, Tuinbouwersstraat 16 à 1020 Bruxelles, NN 59120120917.
- Jan SNACKEN, né le 2-3-1954 à Gent, Mechelbaan 34 te Meise, 1860 NN 54030233185
- Frédéric MEYS, né le 11-02-1974 à Etterbeek, Avenue de Fré 269/43 – 1180 Bruxelles, NN 74021110566
- Laetitia DE VIRON, née le 20-08-88 à Woluwe St Lambert, Rue du Dries 54 à 1200 Bruxelles NN 88082019641
- Hugo VAN SCHANDEVIJL, né le 07-08-1954 à Ninove, Boulevard Bockstael 259 à 1020 Bruxelles, NN 54080742570

Article 1^{er}

L'association prend pour dénomination « **Zinneke Brussels asbl** ». La dénomination en Néerlandais est « **Zinneke Brussels vzw** »

Article 2

Son siège social est établi Chaussée Romaine 735, à 1020 Bruxelles, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

TITRE 2 - BUT

Article 3

L'association a pour buts, au-delà de toute considération philosophique, culturelle, linguistique ou de genre :

- De gérer et d'entretenir la Yole de Bantry Bruxelloise « Zinneke », ainsi que tout autre bateau qui permet de réaliser l'objet social.
- D'organiser des activités d'animation sportives, culturelles ou sociales
- De promouvoir l'épanouissement des jeunes à travers l'apprentissage de la navigation ;
- De créer une émulation sociale autour de ses projets ;
- De participer à des concours et manifestations nautiques nationales et internationales ;
- D'organiser les formations utiles ;

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant indirectement ou directement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

L'association est fondée pour une durée indéterminée.

TITRE 3 - MEMBRES

Article 4

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Le nombre minimum des membres effectifs ne peut être inférieur à quatre. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Article 5

§1 Sont membres effectifs :

1. Les membres fondateurs;
2. Tout membre adhérent qui, présenté par deux membres effectifs au moins est admis en qualité de membre effectif par décision de l'assemblée générale réunissant les $\frac{3}{4}$ des voix présentes ou représentées.
3. Les personnes morales suivantes :
 - L'asbl l'Atelier Marin
 - La 140^e Unité de Sea Scouts FOS 'Roodbaard'
 - La 25^e Unité de Sea Scouts et Sea Guides Port de Bruxelles
 - La 75^e Unité des Scouts Marins horizon de Bruxelles
 - La section Bruxelloise du Corps Royal des Cadets de la Marine.
4. Les personnes morales actives dans l'animation sportive, sociale ou culturelle qui en font la demande et qui sont acceptées comme membres effectifs par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

§2 Au sein des membres effectifs, distinction est faite entre membres utilisateurs, membres du comité de soutien et membres seniors ou sages.

Sont considérés membres effectifs utilisateurs : les personnes morales et/ou physiques qui –principalement- utilisent régulièrement le(s) bateau(x)

Sont considérés membres effectifs du Comité de Soutien : les personnes morales et/ou physiques qui – principalement- contribuent financièrement à l'association.

Sont considérés membres seniors ou sages : l'asbl l'Atelier Marin et les personnes physiques désignées par celle-ci.

§3 Les personnes morales acceptées comme membres effectifs jouissent chacune d'une voix unique à l'Assemblée Générale.

Article 6

Sont membres adhérents, les personnes admises en cette qualité par le conseil d'administration et qui désirent aider l'association ou participer à ses activités et qui s'engagent à en respecter les statuts et les décisions prises conformément à ceux-ci.

Article 7

Sans préjudice de l'article 5, les admissions de nouveaux membres adhérents sont décidées souverainement par le conseil d'administration.

Article 8

Toute personne qui désire être membre effectif de l'association doit adresser une demande au conseil d'administration.

Article 9

Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association par démission écrite adressée au conseil d'administration.

L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées. Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Article 10

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des dons ou cotisations versées.

Ils doivent restituer à l'association tous les biens de celle-ci qui serait en leur possession dans le mois suivant leur démission, suspension ou exclusion.

Article 11

L'association tient un registre des membres effectifs conformément aux articles 10 et 26novies, §.1^{er} de la loi du 27 juin 1921.

TITRE 4 - COTISATIONS**Article 12**

Il pourra être demandé aux membres effectifs et adhérents le paiement d'une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé par l'assemblée générale.

TITRE 5 - ASSEMBLEE GENERALE**Article 13**

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Elle est présidée par le président du conseil d'administration, ou s'il est absent, par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 14

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- les modifications aux statuts sociaux;
- la nomination et la révocation des administrateurs;
- le cas échéant la nomination et la révocation des commissaires et vérificateurs aux comptes, et la fixation de leur rémunération dans le cas où elle leur est attribuée ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs, commissaires et vérificateurs aux comptes;
- l'approbation des budgets et des comptes;
- la dissolution volontaire de l'association;
- les exclusions de membres;
- toute autre compétence réservée par la loi.

Article 15

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, au plus tard à la fin du premier semestre de l'année. L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration. Elle doit être réunie lorsqu'un cinquième des membres effectifs au moins en fait la demande.

Chaque réunion se tiendra, sauf réunion spontanée, au jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres effectifs doivent y être convoqués.

Article 16

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par courrier adressé à chaque membre visé à l'article 15 des statuts au moins 8 jours avant l'assemblée, et signée par un administrateur au nom du conseil d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par le 1/5 des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12 et 20 de la loi du 27 juin 1921, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Article 17

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire membre effectif de l'association qui ne peut être titulaire que d'une procuration.

Article 18

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix. Les membres adhérents ont voix consultative.

Article 19

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts. En cas de partage des voix celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Article 20

Les décisions de l'assemblée générale peuvent être prises par consentement des membres exprimé par écrit selon les modalités décrites dans un règlement d'ordre intérieur.

Article 21

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux articles 8 et 20 de la loi du 27 juin 1921.

Toute modification aux statuts ou décision relative à la dissolution doit faire l'objet des mesures de publicité légale ou réglementaire.

Article 22

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ces procès-verbaux sont conservés au siège social où tous les membres effectifs et adhérents peuvent en prendre connaissance.

Les membres effectifs et adhérents peuvent demander des extraits de ces procès-verbaux, signés par le président du conseil d'administration et par un administrateur.

TITRE 6 - ADMINISTRATION

Article 23

L'association est administrée par un conseil composé de trois membres au moins. Toutefois, le nombre d'administrateurs sera toujours inférieur au nombre de membres effectifs de l'assemblée générale.

Le Conseil d'Administration sera idéalement composé de 11 membres, parmi lesquels les différentes catégories de membres effectifs sont représentées dans les proportions suivantes :

Membres utilisateurs : 4

Membres du comité de soutien : 4

Membres seniors ou sages : 3

Dans le cas où le Conseil est constitué de moins de 11 membres, les proportions ci-dessus seront respectées au mieux.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour un terme de trois ans, et en tout temps révocables par elle.

Tant que l'assemblée générale n'a pas procédé au renouvellement du conseil d'administration au terme du mandat des administrateurs, ceux-ci continuent à exercer leur mission en attendant la décision de l'assemblée générale.

Leur mandat n'expire que par décès, démission ou révocation. Dans ce cas, l'administrateur ou ses ayants droit sont tenus de restituer les biens de l'ASBL qui seraient en leur possession dans un délai d'un mois à compter de la date de cessation de fonction.

La démission s'opère par communication au conseil d'administration qui accomplira les formalités de publicité requises dans le mois.

Article 24

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Article 25

Le conseil désigne parmi ses membres un président, éventuellement un ou deux vice-présidents, un trésorier, et un secrétaire. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 26

Le conseil se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs.

Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Ses décisions sont prises à la majorité simple des votants présents ou représentés, la voix du président ou celle de son remplaçant étant, en cas de partage, prépondérante.

Article 27

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Article 28

Le conseil nomme, soit lui-même, soit par mandataire, tous les agents, employés, et membres du personnel de l'association et les destitue. Il détermine leur occupation et leur traitement.

Article 29

Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion à une ou plusieurs personnes administrateurs ou non et dont il fixera les pouvoirs et éventuellement le salaire ou appointement.

Lorsque la gestion journalière est confiée à plusieurs personnes, celles-ci agissent conjointement.

Article 30

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article 31 des statuts.

Article 31

La représentation de l'association dans les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, par deux administrateurs agissant conjointement désignés par le conseil d'administration, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Les actes relatifs à la nomination et la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés et publiés conformément aux exigences légales ou réglementaires.

Article 32

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Article 33

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du tribunal de commerce en vue de leur publication par extrait aux annexes du Moniteur belge.

TITRE 7 – REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 34

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés. Tous les membres, effectifs et adhérents, s'engagent à le respecter intégralement.

TITRE 8 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 35

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 36

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Article 37

Sans préjudice de l'article 17, §5 de la loi du 27 juin 1921, l'assemblée générale pourra désigner un commissaire, membre ou non, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel.

Elle déterminera la durée de son mandat.

Article 38

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Article 39

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment, ou par quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à une institution ou association similaire, ayant un but social analogue.

Article 40

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

Philippe SCHWARZENBERGER

Laetitia de VIRON

Nick TRACHET

Jan SNACKEN

Nicolas JOSCHKO

Frédéric MEYS

Hugo VAN SCHANDEVIJL